



15 février 2025

**Convention « Lettres de renon »  
Directives pour les intermédiaires d'assurances**

La convention « Lettres de renon » permet aux entreprises d'assurances adhérentes, dans tous les cas de résiliation légalement autorisée où le preneur d'assurance résilie son contrat d'assurance en vue de contracter avec un nouvel assureur, de s'envoyer des lettres de renon par courriel moyennant le respect de quelques règles.

La Convention prévoit que les intermédiaires d'assurances peuvent également faire usage de cette possibilité d'envoi simplifié. Il est entendu qu'un intermédiaire ne peut envoyer la lettre de renon qu'au profit d'une entreprise d'assurance adhérente auprès de laquelle il place le nouveau contrat et qu'il doit se conformer au champ d'application et aux conditions d'envoi fixés dans la Convention.

Les règles à respecter pour les intermédiaires sont les suivantes :

A. Contrats concernés :

La Convention ne s'applique qu'aux contrats dont la prime annuelle totale (prime commerciale toutes taxes, cotisations et frais compris) ne dépasse pas **200.000€**, et ne concerne que les branches suivantes :

- Automobile (branches 03 et 10 (a et b)) y compris le transport de marchandises (branche 07) ;
- Incendie et événements naturels (branche 08) ;
- RC générale (branche 13) ;
- Tous accidents à l'exception de l'accident du travail (branche 01) ;
- Autres dégâts aux biens (branche 09) ;
- Protection juridique (branche 17) ;
- Assistance (branche 18).

B. Conditions d'envoi :

1. Seule l'adresse e-mail unique et exclusive du destinataire des lettres de renon reprise dans la liste des entreprises adhérentes peut être utilisée pour l'envoi.
2. Chaque envoi ne peut concerner qu'un seul contrat et le numéro du contrat doit être mentionné dans la rubrique « objet » de l'e-mail.
3. L'intermédiaire veille à ce que l'assureur destinataire puisse identifier l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le nouveau contrat sera placé.
4. Les lettres de renon doivent être envoyées en « pièce jointe » du mail. Dans tous les cas, et particulièrement si la lettre originale est signée manuscritement, elle devra être lisible.
5. L'intermédiaire expéditeur tient l'original de la lettre de renon à la disposition de l'entreprise destinataire pour le cas où il y aurait contestation

---

Ces informations sont strictement réservées aux membres d'Assuralia et ne peuvent être diffusées qu'avec son accord.



C. Utilisation de la signature électronique :

L'utilisation de la signature électronique dans le cadre de la Convention est permise. La Convention prévoit que la signature électronique ne pourra pas être contestée dès lors qu'il s'agit d'une signature électronique qualifiée (niveau 3) ou d'une signature électronique avancée (niveau 2) pour autant que les certificats générés par cette signature avancée permettent de vérifier l'identité du signataire.

En cas de litige concernant l'application de cette convention, seules les entreprises d'assurances adhérentes à la convention ont la possibilité de soumettre le dossier à la Commission d'application. Un intermédiaire d'assurances qui se trouve confronté à un problème dans l'application de la convention, s'adressera à l'entreprise d'assurances adhérente auprès de laquelle le nouveau contrat sera placé.

\* \* \* \* \*